Nations Unies S/PV.3642



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante et unième année

3642e séance

Mardi 19 mars 1996, à 13 h 30

New York

Président :	M. Legwaila	(Botswana)
Membres :	Allemagne	M. Eitel
	Chili	M. Eguiguren
	Chine	M. He Yafei
	Égypte	M. Abderahman
	États-Unis d'Amérique	M. Gnehm
	Fédération de Russie	M. Fedotov
	France	M. Thiebaud
	Guinée-Bissau	M. Sane
	Honduras	M. Rendón Barnica
	Indonésie	M. Wisnumurti
	Italie	M. Cardi
	Pologne	M. Chudy
	République de Corée	M. Chun
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mme Wilmshurst

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

96-85303 (F)



La séance est ouverte à 13 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

J'attire l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/1996/182, lettre datée du 9 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité; S/1996/183, lettre datée du 12 mars 1996, adressée au Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application du paragraphe 9 b) i) de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité; et S/1996/204, lettre datée du 17 mars 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre de la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre de l'Iraq.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité a noté avec une préoccupation croissante que l'incident décrit dans la lettre datée du 9 mars 1996, adressée au Président du Conseil par le Président exécutif de la Commission spéciale (S/1996/182), ainsi que le nouvel incident survenu le 11 mars 1996, au cours duquel une équipe d'inspection s'est vu de nouveau refuser l'accès immédiat et inconditionnel à un emplacement désigné aux fins d'inspection par la Commission conformément à sa résolution 687 (1991), ont été suivis d'autres incidents du même ordre qui se sont produits les 14 et 15 mars 1996. Dans chaque cas, l'accès n'a finalement été accordé qu'après des retards inacceptables.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie pleinement la Commission spéciale dans la conduite de ses inspections et l'accomplissement des autres tâches qu'il lui a confiées.

Le Conseil prend note de la lettre datée du 17 mars 1996, que le Vice-Premier Ministre de l'Iraq a adressée à son Président (S/1996/204). Il rappelle qu'en vertu du paragraphe 9 b) i) de la section C de sa résolution 687 (1991), l'Iraq est tenu de permettre à la Commission de procéder "immédiatement à une inspection sur place des capacités biologiques et chimiques de l'Iraq et de ses capacités en missiles, en se fondant sur les déclarations iraquiennes, et [à la] désignation éventuelle, par la Commission spéciale elle-même, d'emplacements supplémentaires". Par sa résolution 707 (1991), le Conseil a également exigé que l'Iraq "fasse en sorte que la Commission spéciale, l'Agence [internationale de l'énergie atomique] et leurs équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter". Cette obligation a été par ailleurs confirmée dans le plan de contrôle et de vérification continus de la Commission que le Conseil a approuvé dans sa résolution 715 (1991); le Conseil rappelle à cet égard les notes du Secrétaire général en date du 21 juillet 1993 (S/26127) et du 1er décembre 1993 (S/26825).

Le Conseil estime que le fait que l'Iraq a tardé à permettre à l'équipe d'inspection qui se trouvait récemment dans ce pays d'avoir accès aux lieux en question constitue une violation manifeste, par l'Iraq, des dispositions des résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 715 (1991). Le Conseil exige que le Gouvernement iraquien permette aux équipes d'inspection de la Commission spéciale d'avoir accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à tous les lieux désignés aux fins d'inspection par la Commission conformément aux résolutions pertinentes du Conseil.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1996/11.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 13 h 35.